



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/160

Relatif aux mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur la nappe d'eau souterraine de Champigny-est et les bassins du Fusain, de l'Orvanne et du Lunain , et aux mesures de vigilance sur les bassins des rivières de l'Yonne, de l'Essonne, du Grand Morin, du Petit Morin, du Réveillon, et de la Théroutanne

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique.

Considérant que les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 05 juin 2023 sont tels que les seuils définis dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ont été franchis pour les rivières de l'Essonne, du Petit Morin, du Grand Morin, de l'Ancoeur et de l'Yonne au niveau « vigilance » ;

Considérant que depuis lors le niveau du Réveillon a remonté au-dessus du seuil de vigilance mais que la dynamique de cette rivière justifie le maintien des mesures correspondant à ce seuil qui n'impliquent pas de restrictions mais une information des usagers ;

Considérant que le niveau constaté à la station d'Episy pour le Lunain est inférieur au seuil d'alerte défini dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ;

Considérant que le niveau constaté à la station de Diant pour l'Orvanne est inférieur au seuil d'alerte renforcée défini dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ;

Considérant que le franchissement du débit du seuil d'alerte de la station hydrométrique de référence de la zone d'alerte du bassin du Fusain est constaté, et en coordination avec le Loiret ;

Considérant que le niveau constaté au piézomètre de Saint-Martin-Chennetron BSS000UESL pour le Champigny Est reste inférieur au seuil d'alerte défini dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 et qu'il continue de baisser ;

Considérant que des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être prises conformément à l'arrêté-cadre.

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours.

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/154 du 2 juin 2023.

Le présent arrêté définit :

- les mesures de restriction temporaire s'appliquant sur les prélèvements effectués dans la nappe d'eau souterraine de Champigny est.
- les mesures de restriction temporaire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans le bassin de la rivière Orvanne, Fusain et Lunain
- les mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans certains cours d'eau de la Seine-et-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction 05/06/2023
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	-	vigilance
PETITES RIVIÈRES		
ESSONNE (BALLANCOURT)		vigilance
FUSAIN		Alerte
GRAND MORIN	vigilance	vigilance
LUNAIN	vigilance	Alerte
ORVANNE	Alerte	Alerte Renforcée
PETIT MORIN	-	vigilance
RÉVEILLON	vigilance	vigilance
RU D'ANCOEUR	-	vigilance
THÉROUANNE	vigilance	vigilance
NAPPES D'EAU SOUTERRAINE		
NAPPE DE CHAMPIGNY EST	Alerte	Alerte

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et les mesures de vigilance sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée :

Dès que les seuils d'alerte et d'alerte renforcée sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

Article 4 : Mesures de restriction particulières

Restriction irrigation nappe de Beauce « secteur Fusain »

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur la zone de gestion collective du Fusain, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Cette restriction peut, à la demande de l'irrigant, être fractionnée en plusieurs restrictions d'une demi-journée (de 8 heures à 20 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale à 24 h (alerte) ou un changement du jour de la semaine.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, à l'attention du pôle police de l'eau en charge de la sécheresse, par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale. Un formulaire peut être téléchargé sur le site de la préfecture (https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/53723/390953/file/Formulaire_derogation_irrigation_Beauce.pdf). Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne *a minima* de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et, le cas échéant, proposer une révision des critères d'attribution pour l'année suivante.

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

Mesures en état d'alerte :

- forages de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
- forages de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi 8 heures.

Article 5 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du Code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national « Propluvia » dédié <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 10 : Exécution, ampliatio

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
Mme la Sous-Préfète de Provins et MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, de Meaux et de Torcy
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

M^{mes} les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le **08 JUIN 2023**

Le Préfet,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Lionel BEFFRE

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restriction ou de vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	vigilance	vigilance	vigilance
77009	ARVILLE	vigilance	vigilance	vigilance
77012	AUGERS-EN-BRIE	alerte	alerte	alerte
77013	AULNOY	vigilance	vigilance	vigilance
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77023	BARCY	vigilance	vigilance	vigilance
77024	BASSEVELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	alerte	alerte	alerte
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	alerte	alerte	alerte
77030	BELLOT	vigilance	vigilance	vigilance
77032	BETON-BAZOUCHES	vigilance	vigilance	vigilance
77033	BEZALLES	alerte	vigilance	vigilance
77034	BLANDY-LES-TOURS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77035	BLENNES	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77036	BOISDON	alerte	vigilance	vigilance
77042	BOISSY-LE-CHATEL	vigilance	vigilance	vigilance
77043	BOITRON	vigilance	vigilance	vigilance
77044	BOMBON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77046	BOULANCOURT	vigilance	vigilance	vigilance
77047	BOULEURS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77049	BOUTIGNY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77052	BREAU	absence de restriction	vigilance	vigilance
77056	BURCY	vigilance	vigilance	vigilance
77057	BUSSIÈRES	vigilance	vigilance	vigilance
77060	BUTHIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77063	CELLE-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77066	CERNEUX	alerte	alerte	alerte
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	absence de restriction	alerte	alerte
77070	CHAILLY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77071	CHARENTREUX	alerte	alerte	alerte
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	alerte	alerte	alerte
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	absence de restriction	alerte	alerte
77077	CHAMBRY	vigilance	absence de restriction	absence de restriction
77080	CHAMPCEVEST	alerte	alerte	alerte
77081	CHAMPDEUIL	absence de restriction	vigilance	vigilance
77082	CHAMPEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77086	CHAPELLE-GAUTHIER	absence de restriction	vigilance	vigilance
77089	CHAPELLE-RABLAIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	alerte	alerte	alerte
77093	CHAPELLE-MOUTILS	vigilance	vigilance	vigilance
77097	CHARTRONGES	vigilance	vigilance	vigilance
77099	CHATEAU-LANDON	alerte	alerte	alerte
77103	CHATILLON-LA-BORDE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77106	CHAUFFRY	vigilance	vigilance	vigilance
77110	CHENOUE	absence de restriction	alerte	alerte
77113	CHEVRU	vigilance	vigilance	vigilance
77114	CHEVRY-COSSIGNY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77115	CHEVRY-EN-SEREINE	alerte	alerte	alerte
77116	CHOISY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77130	COULOMMES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77131	COULOMMIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77132	COUPVRAY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77134	COURCHAMP	alerte	alerte	alerte
77137	COURTACON	alerte	alerte	alerte
77141	COUTEVROULT	absence de restriction	vigilance	vigilance
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77145	CRISENOY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77150	CUISY	vigilance	absence de restriction	absence de restriction
77151	DAGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77158	DIANT	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	absence de restriction	alerte	alerte
77161	DORMELLES	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77162	DOUE	vigilance	vigilance	vigilance
77163	DOUY-LA-RAMEE	vigilance	vigilance	vigilance
77164	ECHOUBOULAINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77165	ECRENNES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77168	EGREVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77171	ESBLY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77172	ESMANS	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77173	ETREPILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77176	FAREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77180	FEROLLES-ATTILLY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77182	FERTE-GAUCHER	alerte	vigilance	vigilance
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77184	FLAGY	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77190	FONTAINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77191	FONTENAILLES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77193	FORFRY	vigilance	vigilance	vigilance
77195	FOUJU	absence de restriction	vigilance	vigilance
77197	FRETOY	vigilance	vigilance	vigilance
77198	FROMONT	vigilance	vigilance	vigilance
77202	GENEVRAYE	alerte	alerte	alerte
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	vigilance	vigilance	vigilance
77206	GIREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77207	GIRONVILLE	vigilance	vigilance	vigilance
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77219	GUERARD	absence de restriction	vigilance	vigilance
77223	GURCY-LE-CHATEL	absence de restriction	alerte	alerte
77225	HAUTE-MAISON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77228	HONDEVILLIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77230	ICHY	vigilance	vigilance	vigilance
77238	JOUARRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77240	JOUY-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77242	JUTIGNY	absence de restriction	alerte	alerte
77246	LECHELLE	absence de restriction	alerte	alerte
77247	LESCHEROLLES	vigilance	vigilance	vigilance
77249	LESIGNY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77250	LEUDON-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77253	LISSY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77256	LIZINES	absence de restriction	alerte	alerte
77257	LIZY-SUR-OURCQ	vigilance	vigilance	vigilance
77260	LONGUEVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	alerte	alerte	alerte
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	alerte	alerte	alerte
77268	MAGNY-LE-HONGRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77269	MAINCY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77273	MARCHEMORET	absence de restriction	vigilance	vigilance
77274	MARCILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77275	MARETS	alerte	alerte	alerte
77278	MAROLLES-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77281	MAUPERTHUIS	vigilance	vigilance	vigilance
77283	MAY-EN-MULTIEN	vigilance	vigilance	vigilance
77286	MEIGNEUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77287	MEILLERAY	vigilance	vigilance	vigilance
77288	MELUN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77295	MOISENAY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77297	MONDREVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77298	MONS-EN-MONTOIS	absence de restriction	alerte	alerte
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77303	MONTDAUPHIN	vigilance	vigilance	vigilance
77304	MONTENILS	vigilance	vigilance	vigilance
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	absence de restriction	vigilance	vigilance
77308	MONTGE-EN-GOELE	vigilance	vigilance	vigilance
77309	MONTHYON	vigilance	vigilance	vigilance
77313	MONTMACHOUX	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77314	MONTOLIVET	vigilance	vigilance	vigilance
77315	MONTRY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77316	EPISY (MORET-LOING-ET-ORVANNE)	alerte renforcée	alerte	alerte
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77317	MORMANT	absence de restriction	vigilance	vigilance
77318	MORTCERF	absence de restriction	vigilance	vigilance
77319	MORTERY	absence de restriction	alerte	alerte
77320	MOUROUX	vigilance	vigilance	vigilance
77327	NANGIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	vigilance	vigilance	vigilance
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	alerte	alerte	alerte
77338	NOISY-RUDIGNON	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77340	NONVILLE	alerte	alerte	alerte
77344	OISSERY	vigilance	vigilance	vigilance
77345	ORLY-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77353	PALEY	alerte	alerte	alerte
77355	PAROY	absence de restriction	alerte	alerte
77361	PIERRE-LEVEE	absence de restriction	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77366	PLESSIS-L'EVEQUE	vigilance	absence de restriction	absence de restriction
77367	PLESSIS-PLACY	vigilance	vigilance	vigilance
77368	POIGNY	absence de restriction	alerte	alerte
77370	POLIGNY	alerte	alerte	alerte
77371	POMMEUSE	vigilance	vigilance	vigilance
77373	PONTAULT-COMBAULT	absence de restriction	vigilance	vigilance
77374	PONTCARRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77379	PROVINS	absence de restriction	alerte	alerte
77380	PUISIEUX	vigilance	vigilance	vigilance
77382	QUINCY-VOISINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77383	RAMPILLON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77385	REBAIS	vigilance	vigilance	vigilance
77387	REMAUVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77388	REUIL-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77390	ROISSY-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77391	ROUILLY	alerte	alerte	alerte
77394	RUBELLES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77395	RUMONT	vigilance	vigilance	vigilance
77396	RUPEREUX	alerte	alerte	alerte
77397	SAACY-SUR-MARNE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77398	SABLONNIERES	vigilance	vigilance	vigilance
77400	SAINT-AUGUSTIN	vigilance	vigilance	vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	vigilance	vigilance	vigilance
77403	SAINT-BRICE	absence de restriction	alerte	alerte
77404	SAINTE-COLOMBE	absence de restriction	alerte	alerte
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	vigilance	vigilance	vigilance
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	vigilance	vigilance	vigilance
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77414	SAINT-HILLIERS	alerte	alerte	alerte
77417	SAINT-LEGER	vigilance	vigilance	vigilance
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	absence de restriction	alerte	alerte
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	vigilance	vigilance	vigilance
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	vigilance	vigilance	vigilance
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	vigilance	vigilance	vigilance
77426	SAINT-MERY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77430	SAINT-PATHUS	vigilance	vigilance	vigilance
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	vigilance	vigilance	vigilance
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	vigilance	vigilance	vigilance
77436	SAINT-SIMEON	vigilance	vigilance	vigilance
77437	SAINT-SOUPPLETS	vigilance	vigilance	vigilance
77443	SANCY-LES-MEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77444	SANCY-LES-PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77446	SAVINS	absence de restriction	alerte	alerte
77448	SEPT-SORTS	absence de restriction	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77450	SERVON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77451	SIGNY-SIGNETS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77453	SIVRY-COURTRY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	absence de restriction	alerte	alerte
77456	SOISY-BOUY	absence de restriction	alerte	alerte
77459	SOURDUN	absence de restriction	alerte	alerte
77461	THENISY	alerte	alerte	alerte
77463	THOMERY	alerte renforcée	absence de restriction	absence de restriction
77465	THOURY-FEROTTES	alerte	alerte renforcée	alerte renforcée
77466	TIGEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77472	TRETOIRE	vigilance	vigilance	vigilance
77473	TREUZY-LEVELAY	alerte	alerte	alerte
77476	TROCY-EN-MULTIEN	vigilance	vigilance	vigilance
77482	VARENNES-SUR-SEINE	alerte renforcée	absence de restriction	absence de restriction
77484	VAUCOURTOIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77489	VAUX-SUR-LUNAIN	alerte	alerte	alerte
77492	VERDELOT	vigilance	vigilance	vigilance
77495	VERT-SAINT-DENIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77500	VILLEBEON	alerte	alerte	alerte
77501	VILLECERF	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77504	VILLEMARECHAL	alerte	alerte	alerte
77505	VILLEMAREUIL	absence de restriction	vigilance	vigilance
77506	VILLEMER	alerte	alerte	alerte
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	vigilance	vigilance	vigilance
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	alerte	alerte	alerte
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77526	VINCY-MANOEUVRE	vigilance	vigilance	vigilance
77528	VOISENON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77529	VOULANGIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77530	VOULTON	alerte	alerte	alerte
77531	VOULX	alerte renforcée	alerte renforcée	alerte renforcée
77532	VULAINES-LES-PROVINS	absence de restriction	alerte	alerte
77534	YEBLES	absence de restriction	vigilance	vigilance

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction ou de vigilance

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit	Interdiction.		x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdit entre 8h et 20h.						
Arrosage des jardins potagers.			Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.			Interdiction (sauf plantations : arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an mais restriction horaire interdiction de 11 h à 18 h).		Interdiction.		x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour terrains d'entraînement ou compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).				
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdit entre 11 et 18h.				x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit.			x	x	x	
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Établissements équestres, y compris ceux au	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit de 8 h à 20 h	Interdit.	Interdit.	x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou			Interdit entre 8 h et 20 h et du					

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
sens de la loi Développement des territoires ruraux	réseau communal			vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle ¹					
Remplissage de piscines privées (de plus d'1 m³).			Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	x			
Vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).			Autorisée	Soumise à autorisation du service police de l'eau	Interdiction sauf dérogation auprès du service police de l'eau	x			
Piscines ouvertes au public. Vidange et renouvellement			Autorisée	Vidange soumise à autorisation du service police de l'eau et avis de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation du service police de l'eau et avis de l'ARS		x	x	
Remplissage / vidange des plans d'eau.			Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux			Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.			Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...), et pour les organismes liés à la sécurité	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.			Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			x			

¹ La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité	Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de sécurité civile			x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique	Interdiction sauf en période de canicule			x	x	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules,).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système				x		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						

Alimentation en eau potable seuil d'alerte pour la nappe du Champigny.

Les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements sont réduits d'au moins 20 % dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif à la MISEN, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

Consommations pour des usages agricoles

Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe du Champigny

Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation est déterminé par l'OUIC dédié, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, semences, plantes ornementales, pépinière, gazons, arboriculture, PPAM, productions sous serre, tomates, pommes de terre.

Ainsi, si l'on considère que:

- Q (0) est le quota initial attribué
- Q (t) est le quota réduit à l'instant t

- $C(0;1)$ est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- $C(0; t)$ est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- $S(t)$ est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$$

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$$

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois.** Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Annexe 3 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2

Annexe 4 : Cartographie des zones d'alerte concernées

